

**RG 549/2018**  
**Du 21/12/2018**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE**  
**OUAGADOGOU**

**ORDONNANCE**

**N° 005-2 du onze février 2019**

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le onze février ;

Nous **ZERBO Alain G.**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou,

Etant en notre cabinet au palais de justice ;

Assisté de Maître **ZABRE Vincent**, Greffier audit Tribunal ;

Avons rendu l'ordonnance dans la cause opposant :

**OUEDRAOGO Chaïbou**, né le 29/11/1960 à Ouagadougou, commerçant de nationalité burkinabè demeurant à Ouagadougou, Tel. 70 23 35 47

Affaire :

**D'une part**

**OUEDRAOGO Chaïbou**

Contre

**TRAORE Souleymane**  
**Mohamed**

**TRAORE Souleymane Mohamed**, né le 02/05/1992 à Ouagadougou, agent commercial de nationalité burkinabè demeurant à Ouagadougou, Tel. 78 42 42 01

**D'autre part**

Par acte d'huissier du 21 décembre 2018, **OUEDRAOGO Chaïbou** a donné assignation à **TRAORE Souleymane Mohamed**, à comparaître le 24 décembre 2018 par devant Nous, siégeant en matière de référé à l'effet de « s'entendre condamner monsieur **TRAORE Souleymane Mohamed** au paiement de la somme de deux millions huit cent cinquante mille (2 850 000) F CFA à titre de provision ; qu'au soutien de ses prétentions, il déclare qu'il a **TRAORE Chaïbou** la somme de 2 425 000 F CFA remboursable dans le mois avec des intérêts de 425 000 F CFA ; ; qu'à la date convenue pour le remboursement, le débiteur ne s'est point exécuté alors même qu'il reconnaît devoir le montant réclamé ; qu'il

Composition :

**Président : Alain G. ZERBO**

**Greffier ZABRE Vincent**

s'agit pour lui d'une technique dilatoire pour étaler le plus longtemps possible le règlement de la dette ; que c'est pourquoi, il sollicite sa condamnation au paiement à titre de provision ;

Attendu que comparaisant à l'audience, TRAORE Souleymane Mohamed reconnaissait devoir effectivement la somme réclamée ; que toutefois il souhaite la voir échelonner pour le remboursement ;

Attendu que suivant l'article 464 du Code de procédure civile, le président du tribunal peut, en référé, accorder une provision au créancier lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ; qu'il est d'application constante que cette provision n'a d'autre limite que le montant sérieusement contestable de la dette ;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier notamment du contrat de prêt convenu entre les parties le 23 octobre 2018 que TRAORE Souleymane Mohamed a emprunté auprès de OUEDRAOGO Chaïbou la somme de 2 425 000 F CFA ; qu'il s'engage à rembourser ledit montant dans un délai de 30 jours avec un intérêt de 425000 F CFA ; qu'il s'y ajoute la réponse à la sommation interpellative du 1<sup>er</sup> décembre 2018 dans laquelle le débiteur reconnaît devoir le montant cumulé, principal et intérêt, mais propose un remboursement échelonné sur six (06) mois ; que toutefois, si les documents établissent de manière indiscutable la créance, il n'est pas évident la légalité des intérêts ne soit pas discutable ; qu'il existe une réglementation des emprunts en ce qui concerne les intérêts qui doivent être annuels et surtout qui ne doivent excéder une certaine proportion à peine d'usure ; qu'il n'est pas certain que les intérêts en l'espèce de 175% l'an ne soient pas usuraires ; que pourtant le juge ne peut faire droit à une base qui a une base illicite ; qu'il suit que le montant de la provision sera ramener à la somme principale de 2 425 000 F CFA ;

Attendu que si l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution prévoit la possibilité pour le juge d'accorder un délai de grâce, encore faut-il que le

débiteur qui en sollicite établisse sa situation difficile rendant la, paiement impossible ; qu'en l'espèce, en demandant le paiement échelonné, TRAORE Souleymane Mohamed n'a pas fourni d'explication à même d'emporter la conviction du juge ; qu'il suit que sa demande doit être rejetée ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ; Déclarons OUEDRAOGO Chaibou recevable en son action et l'y disons partiellement fondée ;

En conséquence, condamnons TRAORE Souleymane Mohamed à lui payer la somme de deux millions quatre cent vingt-cinq mille (2 425 000) F CFA à titre de provision ;

Le condamnons aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an ci-dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



Maitre  
ZABRE Vincent  
Greffier